

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié par décision du conseil d'administration en date du 04 avril 2022

TITRE I - OBJET

Article 1 — OBJET

Conformément à l'article 20 des statuts, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les statuts de l'Association « INITIATIV'Retraite 51-08 » dénommée antérieurement à l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 24 mars 2022, Association des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles de la Marne et des Ardennes ou encore AROPA 51-08.

Le présent règlement intérieur est disponible à la demande de l'adhérent

TITRE II - ADHERENTS

Article 2 — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de l'article 6 des statuts et dans le but de fixer des limites à son application, les précisions suivantes sont apportées :

Toute personne ayant cotisé au moins pendant 3 ans durant sa carrière, en qualité de salarié agricole, au régime de retraite de base
MSA (justificatif MSA et relevé de carrière)

Ou

■ Toute personne ayant exercé au moins pendant 3 ans durant sa carrière, dans une ou plusieurs entreprises, non affiliées au régime de retraite de base de la MSA, mais dont les activités sont répertoriées à l'article 6 des statuts, paragraphes a) b) c) ou d), (relevé de carrière et attestation d'employeur),

Peut adhérer à l'association.

Si l'une des deux conditions citées ci-dessus est satisfaite, l'adhésion est validée.

Par ailleurs, l'adhésion des préretraités ou des futurs retraités (rupture conventionnelle, sans emploi avec ou sans chômage, etc..) est acceptée après avis du président ou du responsable de commission développement.

D'une manière générale, est annexée au présent règlement intérieur, une liste des entreprises ou des activités dont sont issus les adhérents ou dont les salariés peuvent prétendre à l'adhésion à l'association lors de leur départ à la retraite.

Article 3 — COTISATIONS

Le conseil d'administration décide du montant de la cotisation annuelle dû par les adhérents. Le président rend compte de cette décision lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit.

La cotisation annuelle est payable au plus tard pour le 28 Février de l'exercice.

Pour les nouvelles adhésions enregistrées à compter du 1er Septembre de l'année, la cotisation vaut pour l'exercice suivant.

Toute cotisation réglée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de celle-ci, même partiel, en cours d'année en cas de démission, exclusion ou décès d'un adhérent.

La cotisation annuelle est applicable au couple qui peut bénéficier de tous les services et avantages dispensés par l'association.

Article 4 — ADMISSION DES ADHERENTS

Les nouvelles adhésions sont portées régulièrement à la connaissance de la commission développement.

Le conseil d'administration peut prendre connaissance à tout moment de ces nouvelles adhésions.

Article 5 — EXCLUSION – DEMISSION – DECES DES ADHERENTS

Exclusion

Le non-paiement de la cotisation annuelle, après relances, entraine l'exclusion de l'adhérent.

Le conseil d'administration peut prendre connaissance à tout moment de ces exclusions.

Démission:

Toute démission est actée après avoir été formulée auprès de l'association.

Décès

En cas de décès de l'adhérent et en présence du survivant, ce dernier est réputé adhérent, en lieu et place de l'adhérent décédé, sauf avis contraire du survivant.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

La limite d'âge des membres du conseil d'administration est fixée à 75 ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge verra son mandat cesser lors de l'assemblée générale suivant son anniversaire.

Tout administrateur, élu par l'assemblée générale, ne doit pas être privé de ses droits civiques.

En cas de démission ou de décès en cours de mandat, un remplaçant pourra être coopté par le conseil d'administration. Dans l'attente de sa ratification par la prochaine assemblée générale, il sera administrateur stagiaire sans droit de vote.

Son mandat électif expirera à l'échéance prévue de l'administrateur remplacé.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le vice-président délégué ou à défaut le vice-président le plus ancien dans la fonction.

Sur proposition du président, des personnes extérieures au conseil peuvent assister à une ou plusieurs réunions, sans participer aux délibérations et sans droit de vote.

Le conseil peut créer des commissions spécifiques permanentes ou ponctuelles, pouvant comprendre des non-administrateurs, mais présidées par un administrateur désigné par le conseil.

Le conseil se réunit au siège social de l'association, ou en tout autre lieu, sur proposition du président.

Les convocations au conseil, avec ordre du jour, sont adressées par courrier ou par voie électronique, aux administrateurs 15 jours avant la date de la réunion (délai réduit en cas d'urgence ou de réunion extraordinaire).

En cas de réunion tenue en distanciel le vote peut intervenir à main levée ou par voie électronique.

Honorariat: Les anciens présidents de l'association peuvent être, sur décision du conseil, nommés administrateurs honoraires. Dans ce cadre, ils sont invités chaque année à une réunion de conseil avec voix consultative.

Article 7 — BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du bureau, élus pour un an par le conseil, sont rééligibles.

Le bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, sur proposition du président. Les convocations du bureau sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier ou par voie électronique (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

En cas d'absence du président, le bureau est présidé par le vice-président délégué ou à défaut le vice-président le plus ancien dans la fonction.

En cas de réunion tenue en distanciel le vote peut intervenir à main levée ou par voie électronique.

Les décisions du bureau devront être validées par le plus prochain conseil d'administration.

Article 8 — ROLES DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRESIDENT

Il préside les réunions du bureau, du conseil et les assemblées générales.

Il dispose des pouvoirs les plus larges de décision et de représentation qui lui sont délégués par le conseil (auquel il rendra compte) pour assurer le bon fonctionnement de l'association (y compris l'ordonnancement des dépenses).

En cas d'absence, ses pouvoirs sont délégués au vice-président délégué ou à défaut le vice-président le plus ancien dans la fonction.

LE SECRETAIRE GENERAL

Il assure la bonne marche administrative de l'association, notamment :

- 1. La tenue du fichier de l'association.
- 2. La participation à l'élaboration du rapport moral présenté à l'assemblée générale.
- 3. L'envoi des convocations aux diverses réunions et à l'assemblée générale.
- 4. La rédaction des procès-verbaux des diverses réunions, hors réunions des commissions dont les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance.
- 5. La tenue des registres de délibérations du bureau, du conseil, des assemblées générales.
- 6. L'appel des cotisations.

Ces missions peuvent être déléguées au secrétaire général adjoint

LE TRESORIER

Il est responsable de la comptabilité, gère les recettes et dépenses, ainsi que le patrimoine de l'association.

Il établit le budget prévisionnel en fonction des orientations retenues par le conseil, et rend compte de l'évolution de la situation financière au bureau, au conseil et à l'assemblée générale. Il coordonne l'appel des cotisations annuelles (fichier, date d'envoi) en accord avec le secrétaire général.

Il est tenu de présenter tout document requis par le vérificateur et vérificateur adjoint.

Ces missions peuvent être déléguées au trésorier adjoint.

Le président et le trésorier ont le pouvoir de signature des documents comptables et bancaires. Ce pouvoir peut être délégué par le président, au trésorier adjoint, au président délégué ou à l'un des vice-présidents.

Article 9 — LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Le conseil d'administration a mis en place des commissions spécialisées dans plusieurs domaines bien définis. Il s'agit de :

- la commission « défense des retraités », chargée de représenter les retraités en tout lieu et d'intervenir auprès des élus et des pouvoirs publics pour défendre les droits des retraités. Elle dispense des conseils individualisés en matière de retraite.
- la commission « sociale » chargée d'informer les adhérents sur les nouvelles mesures sociales mises en œuvre par les pouvoirs publics, sur les structures d'accueil des personnes âgées existantes dans la région. Elle accompagne les adhérents, confrontés à des difficultés, dans les domaines sociaux, administratifs, juridiques et fiscaux.
- la commission « partenaires », chargée principalement de négocier des conditions tarifaires préférentielles au profit des adhérents, auprès des partenaires dans le domaine des assurances, bancaire, juridique et bien d'autres.
- la commission « communication », chargée de gérer toute l'information, issue des travaux des commissions et du conseil d'administration, en direction des adhérents et du public. Elle s'appuie sur le courrier postal et les lettres d'information par voie électronique, le site internet, le bulletin d'information, les flyers, la presse, etc... . Elle organise et anime les foires et salons.
- la commission « loisirs » chargée d'organiser toutes sortes de manifestations culturelles et loisirs divers.
- la commission « développement et statuts », chargée du recrutement de nouveaux adhérents en communiquant avec les employeurs, les futurs retraités et les retraités non encore adhérents. Elle est tenue de proposer au conseil d'administration, toute actualisation des statuts et du règlement intérieur.

Chaque commission

- st composée d'un certain nombre de membres, parmi les adhérents. Sa composition est actualisée chaque année.
- est présidée par un membre du conseil d'administration.
- dispose d'une grande autonomie d'action.
- informe le conseil d'administration, à chacune de ses séances, sur les actions projetées et leur suivi.
- se réunit chaque fois que nécessaire
- participe à l'élaboration du rapport du conseil lors de l'assemblée générale.

Article 10 — LE VERIFICATEUR

Il est nommé pour un an par l'assemblée générale. Son mandat est renouvelable. Il peut être choisi parmi les membres de l'association ou à l'extérieur de celle-ci. Il ne peut être administrateur. Il dispose des pouvoirs fixés par la loi. Lorsqu'il est invité au conseil, sa voix est consultative.

Le vérificateur-adjoint, susceptible de remplacer le titulaire, doit être tenu informé.

La limite d'âge est identique à celle retenue pour les administrateurs, soit 75 ans.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 — RESPONSABILITE

L'association décline toute responsabilité quant à la non souscription ou à l'inadéquation des garanties souscrites par chacun des adhérents dans le cadre des contrats individuels avec un prestataire ou un assureur.

Article 12 — REMBOURSEMENT DE FRAIS

Tout administrateur ou adhérent de l'association qui se verra confier une mission particulière par le conseil, sera remboursé de ses frais réels sur justificatifs.

Les indemnités kilométriques sont fixées annuellement par le conseil qui suit l'assemblée générale.

Article 13 — MANIFESTATIONS

Les manifestations "loisirs ou culturelles" sont réservées aux adhérents dans la limite des places disponibles.

En cas de non-participation, les remboursements sont effectués dans les conditions fixées sur les bulletins d'inscription.

Article 14 — MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur sera actualisé sur décision du conseil d'administration.

Fait à REIMS, le 4 avril 2022

Le Président du conseil d'administration

Daniel COFFINET